



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 NOVEMBRE 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0350**

Objet : Dotation de solidarité - Détermination des critères

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 53
Pouvoirs : 15
Absents : 0
Excusés : 21
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

08 DEC. 2022

et affichage le

08 DEC. 2022

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 28 novembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 novembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patricia BELLINI à Cécile ROBIN, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Serge POMMELET, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Damien VYNCK à Cédric ARMANET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article L.5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu la délibération communautaire n° 315 en date du 04 décembre 2009 fixant le montant de l'attribution de compensation 2009,
Vu la délibération communautaire n° 19 en date du 23 février 2015 actant de la réduction individuelle des attributions de compensation versées aux communes de Crolles, de Montbonnot-Saint-Martin et de Le Cheylas,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0092 en date du 28 mars 2022 fixant le montant de la dotation de solidarité communautaire 2022,

Monsieur le Président rappelle que l'article L.5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique d'instituer une dotation de solidarité communautaire (DSC) en faveur de leurs communes membres.

Cette institution est facultative et a pour objet, à partir de critères prédéfinis, de permettre la mise en œuvre d'une solidarité financière entre l'EPCI et ses communes membres.

Le Conseil communautaire en fixe le principe et les critères de répartition, en tenant compte majoritairement de :

- l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI à fiscalité propre ;
- l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'EPCI à fiscalité propre. Ils doivent justifier au moins 35% de la répartition du montant total de la DSC entre les communes.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par le Conseil communautaire.

Monsieur le Président expose que le nouveau Pacte Financier et Fiscal intègre une révision des critères d'attribution de la dotation de solidarité voulue, plus adaptée à l'hétérogénéité financière constatée sur le territoire de la Communauté de communes.

En conséquence, il propose de retenir les modalités suivantes à compter de l'exercice 2023 :

1. Critères obligatoires

Une première enveloppe représentant 35% du montant global de la DSC est répartie :

- A hauteur de 20% en fonction de l'écart constaté entre le potentiel financier par habitant de chaque commune et celui de l'ensemble des communes membres,
- A hauteur de 15% en fonction de l'écart de revenu constaté par rapport au revenu moyen de l'ensemble des communes membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1. Critères facultatifs

Une deuxième enveloppe est instituée et sa répartition s'effectue de la façon suivante :

- Une première part dite « historique » est figée : son montant et sa répartition correspondent à la dotation de solidarité communautaire versée en 2022.
- Une deuxième part est instaurée sous condition : pour être éligibles, les communes doivent disposer d'une attribution de compensation par habitant DGF inférieure au niveau moyen des communes membres, en prenant pour référence les attributions de compensation brutes, avant transfert de charges (montant 2009 corrigé des baisses volontaires d'attribution de compensation réalisées en 2015).

Son montant correspondant au solde du montant disponible de la DSC après déduction des parts précédentes, et sa répartition s'effectue de la façon suivante :

- Pour moitié à parts égales entre les communes éligibles ;
- Pour moitié entre les communes au prorata de la population corrigée de l'insuffisance d'attribution de compensation.
Les communes ayant une attribution de compensation négative se voient ramener leur niveau à 0.1 pour permettre le calcul.
Un plafond à 50 € / habitant est fixé et les sommes découlant de ce plafonnement sont remises en répartition entre les autres communes éligibles non plafonnées selon le mode de calcul initial.

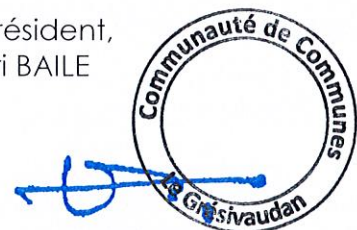
Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de retenir les critères énoncés ci-avant afin de déterminer le montant de la dotation de solidarité communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **28 NOV. 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20221128-DEL-2022-0350-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022